

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CONCESSION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARIGNANE**

ENTRE :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,
Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre,
Dont le siège est Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille,
Représentée par son Président en exercice, habilité par la délibération n°HN 01-003/16/CM du 17
mars 2016 portant élection du président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

d'une part,

ET :

GRDF, SA au capital de 1 800 745 000 euros – 444 786 511 RCS Paris – dont le siège social est situé au
6 rue Condorcet – 75009 PARIS, représentée par Monsieur Jean-Luc CIZEL, Directeur Clients et
Territoires Région Méditerranée, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par
Monsieur Edouard SAUVAGE, Directeur Général de GRDF, en date du 1^{er} janvier 2016,

d'autre part,

EXPOSE :

La commune de Marignane et GRDF ont signé le 15 septembre 1998, avec prise d'effet au 6 octobre 1998, pour une durée de 30 ans, un traité de concession pour le service public de la distribution de gaz sur l'ensemble du territoire communal.

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole a pris sur son territoire, à titre obligatoire, la compétence de concession de la distribution publique de gaz, conformément à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. La substitution de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole à la commune de Marignane pour la convention de concession n'a pas été formalisée par un avenant.

A sa création au 1^{er} janvier 2016, la Métropole d'Aix Marseille Provence a repris, au titre de ses compétences de droit commun, la compétence de concession de la distribution publique de gaz sur le périmètre de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, conformément aux articles L. 5217-2 et L. 5218-2 du CGCT.

Pour l'exercice de cette compétence sur le périmètre de la commune de Marignane, la Métropole d'Aix Marseille Provence se trouve ainsi substituée de plein droit à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dans toutes ses délibérations et tous ses actes, le contrat de concession étant exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance.

Il convient que ce transfert s'effectue au moyen de la conclusion d'un avenant signé entre le concessionnaire GRDF et la Métropole d'Aix Marseille Provence.

Le présent avenant n°1 a pour objet de mettre en œuvre ce mécanisme de substitution sans apporter aucune autre modification au Traité de concession initialement conclu entre la commune de Marignane et GRDF.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Il est pris acte de l'exercice par la Métropole d'Aix Marseille Provence, en lieu et place de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, des missions d'autorité concédante de la distribution de gaz pour le territoire de la commune de Marignane.

ARTICLE 2 :

La Métropole d'Aix Marseille Provence se substitue à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole dans le traité de concession de distribution publique de gaz.

ARTICLE 3 :

GRDF fournira, conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, toutes informations utiles permettant à la Métropole d'Aix Marseille Provence d'exercer sa mission d'autorité concédante, et notamment, un inventaire des biens de la concession. Cet inventaire sera communiqué à la Métropole d'Aix Marseille Provence dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent avenant, puis annuellement, en même temps que le compte-rendu annuel d'activités.

ARTICLE 4 :

Le terme de la concession demeure celui fixé dans le traité de concession, soit le 6 octobre 2028.

Fait à MARSEILLE, le

(en deux exemplaires)

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
La Conseillère Déléguée
Industrie et Réseaux d'Energie,

Béatrice ALIPHAT

Pour GRDF
Le Directeur Clients et
Territoires Méditerranée